



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/170 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société DERIVERY, pour son site situé à Pont-Authou en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1976 de la société DERIVERY à Pont-Authou ;
- la demande, par la société DERIVERY, du 25 mai 2016, de fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4331 au régime de l'enregistrement ;
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-17-E3-736 du 9 novembre 2017 pour la rubrique 4331 au régime de l'enregistrement ;
- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-09-88 du 18 mars 2009 mettant en demeure la société DERIVERY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1976 (notamment le 12° de l'article 2 qui prescrit la mise en place d'une équipe d'intervention de lutte contre l'incendie constituée parmi le personnel de l'usine) ;

- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/108 du 30 janvier 2014 mettant en demeure la société DERIVERY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (notamment l'article 4.3 « détection et protection contre l'incendie ») et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1976 ;
- le courrier de la DREAL de l'Eure du 3 mai 2017 qui demandait un plan de défense incendie, non réalisé à ce jour ;
- le courrier de la DREAL de l'Eure du 3 mai 2017 qui faisait le constat de l'absence de personnel formé pour mettre en œuvre des moyens de défense incendie pouvant remplacer la nécessité de mettre en place une installation d'extinction automatique d'incendie ;
- le courriel du 22 décembre 2017 de la société DERIVERY indiquant retenir la mise en œuvre d'une installation d'extinction automatique d'incendie et transmettant l'offre commerciale de la société IES Ingénierie N° 0717d004-rev1 d'un montant de 226 179 euros HT (soit 271 415 euros TTC) pour l'installation d'une détection/extinction incendie dans le bâtiment de stockage ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui constate l'absence de détection incendie, l'absence de moyens humains et techniques (Robinetts d'Incendie Armés) pour lutter contre un incendie et l'absence d'installation d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers et le bâtiment de stockage de liquides inflammables ainsi que son stockage extérieur attendant ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 10 décembre 2021 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 271 415 euros ;
- la réponse de l'exploitant du 22 décembre 2021 demandant de ne pas procéder à la consignation de somme ou de minimiser la somme ;

CONSIDÉRANT

Que depuis 2014, les évolutions réglementaires applicables aux stockages de liquides inflammables de la société DERIVERY (arrêté ministériel précité du 22 décembre 2008 modifié, arrêté ministériel précité du 1^{er} juin 2015 modifié) imposent la mise en place de moyens d'extinction similaires (eau, émulseur, moyen humain de mise en œuvre ou extinction automatique) non mis en place par la société DERIVERY malgré une mise en demeure et plusieurs courriers de rappel ;

Que les dispositions réglementaires applicables sont les articles 14-II-A (poteaux incendie, extincteurs, Robinets d'incendie Armés) et 14-II-D (personnels formés à la lutte contre l'incendie en nombre suffisant) de l'arrêté ministériel précité du 1^{er} juin 2015 modifié ;

Que les articles 14-II-A et 14-II-D ne sont pas respectés depuis 2015 ;

Que la société DERIVERY a proposé par courriel du 22 décembre 2017 la mise en place d'une installation de détection et d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de liquides inflammables et son stockage extérieur attendant, pour répondre aux exigences réglementaires en matière de lutte contre l'incendie et se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2014 ;

Que lors de la visite du 1^{er} octobre 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2014 ne sont pas entièrement respectées ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DERIVERY pour son site situé à Pont-Authou.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux cent soixante et onze mille et quatre cent quinze euros (271 415 euros) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 2 :

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 :

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après contrôle du respect des prescriptions réglementaires et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4 :

En cas de non-respect des prescriptions réglementaires et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice de la somme consignée.

Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5 :

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

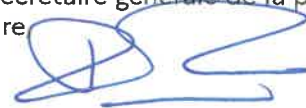
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Pont-Authou,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **- 4 FEV. 2022**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de
l'Eure



Isabelle DORLIAT-POUZET